

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 408

**Règlement décrétant l'acquisition du lot
4 516 595 ainsi qu'un emprunt de
4 142 000 \$ pour pourvoir à son
paiement**

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield désire procéder à l'acquisition du lot 4 516 595;

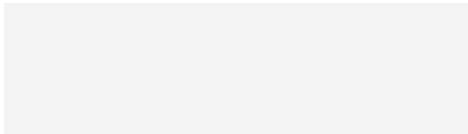
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield décrète l'acquisition du lot 4 516 595, tel que plus amplement décrit dans un document daté du 17 août 2021 préparé par M. Stéphane Billette, directeur du Service du développement économique, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «A».
2. Le conseil municipal est autorisé à dépenser la somme de 4 142 000 \$ pour pourvoir à l'acquisition décrétée par l'article 1.
3. Pour se procurer la somme de 4 142 000 \$ le conseil municipal est autorisé à emprunter au moyen d'obligations remboursables en dix (10) ans.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement en fonction des dépenses admissibles par un programme de subvention.

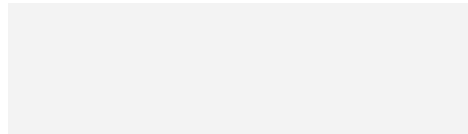
Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté

automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
7. Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Kim V. Dumouchel, greffière